



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 101868

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité de cumuler la demi-part fiscale pour les anciens combattants âgés de soixante-quatorze ans et plus avec la demi-part pour les titulaires d'une carte d'invalidité. En effet, au sein d'un couple, même si les deux membres sont titulaires de la carte d'ancien combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, l'avantage est limité à une seule demi-part fiscale. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation actuelle, afin de permettre la possibilité de cumuler ces deux demi-parts fiscaux.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 75 ans (condition d'âge que l'article 4 de la loi de finances pour 2016 a ramenée à 74 ans), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi, la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101868

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 janvier 2017](#), page 173

Réponse publiée au JO le : [7 mars 2017](#), page 2096